



DECISION N° D_2023_0083 AFF JUR

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2023_017 : Fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et équipements de la police Municipale pour la Ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville en matière de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et équipement de la Police Municipale,

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et équipement de la Police Municipale,

Considérant que ce marché a été décomposée en 5 lots distincts:

- Lot 1 : Vêtement et équipements de la police municipale
- Lot 2 : Vêtements des agents techniques, d'entretien, restauration, médicaux et accueil
- Lot 3 : Chaussures pour les services techniques
- Lot 4: Équipements de protection individuelle
- Lot 5 : Vêtements des agents des sports.

Considérant que cet avis d'appel public a été publié sur achat public le 23 avril 2023, au BOAMP le 24 avril 2023 (avis n°23-54830), et au JOUE le 25 avril 2023 (avis n°2023/S082-247064),

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 5 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'en application de l'article 1.3 du CCAP du présent marché, « la répartition des bons

de commande se fait selon la méthode dite en cascade, c'est à dire celle consistant à contacter d'abord l'opérateur économique dont l'offre a été classée en première, puis à s'adresser au deuxième uniquement dans le cas où le premier n'a pas la capacité ou n'est pas intéressé à fournir les biens en question».

Considérant la décision prise par la commission d'appel d'offre en date du 5 juillet 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché, aux entreprises ci-dessous, et selon le classement des offres suivant:

Pour le lot 1 « Vêtements et équipements de la Police Municipale » conclu avec un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT:

- A l'entreprise Marck et Balsan, située au 74 rue Villebois Mareuil 92230 GENNEVILLIERS. Elle est classée en première position,
- A l'entreprise GK Professional, située au 159, avenue Gallieni 93170 BAGNOLET. Elle est classée en deuxième position

Pour le lot 2 « Vêtements des agents techniques, d'entretien, restauration, médicaux et accueil » conclu avec un montant minimum de 8 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT :

- A l'entreprise OP Maintenance, située au 9 rue du Rapporteur ZI des béthumes 95310 Saint-Ouen L'Aumône, classée en première position,
- A l'entreprise Prolians, située au 31 Quai du Rancy 94381 BONNEUIL SUR MARNE. Elle est classée en deuxième position.

Pour le lot 3 « Chaussures pour les services techniques » conclu avec un montant minimum de 1 000 € HT et un montant maximum de 30 000 € HT:

- A l'entreprise Euro Technique Protection, située eu 29 rue Henri Becquerel 77500 CHELLES. Elle est classée en première position.
- A l'entreprise OP Maintenance, située au 9 rue du Rapporteur ZI des béthumes 95310 Saint-Ouen L'Aumône, classée en deuxième position.

Pour le lot 4 « Équipements de protection individuelle » conclu avec un montant minimum de 1 000 €HT et un montant maximum de 20 000 € HT:

- A l'entreprise Euro Technique Protection, située eu 29 rue Henri Becquerel 77500 CHELLES. Elle est classée en première position.
- A l'entreprise OP Maintenance, située au 9 rue du Rapporteur ZI des béthumes 95310 Saint-Ouen L'Aumône, classée en deuxième position.

Article 2 : De déclarer sans suite le lot 5 pour un motif d'intérêt général. Une nouvelle consultation, en vue de l'attribution de ce lot, sera lancée selon une nouvelle rédaction des pièces techniques afin de mieux expliciter les attentes de la ville concernant les tenues vestimentaires des agents des sports

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3)

reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 4: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 14/08/2023

François Dechy
Maire de Romainville

Le maire absent
et
par ordre du tableau